



MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

*Communiqué de presse*

*Communiqué de presse*

Direction générale des Finances publiques  
[economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr)  
[impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

Paris, le 22 janvier 2018  
N°158

## **Paiement du premier acompte provisionnel d'impôt sur le revenu**

Si le montant de votre impôt sur le revenu était supérieur à 350 € l'an dernier et que vous n'avez pas opté pour le prélèvement mensuel, vous devez verser deux acomptes provisionnels (ou « tiers ») en 2018 : le premier au 15 février 2018 et le second au 15 mai 2018.

**Vous avez jusqu'au 15 février 2018 pour payer votre 1<sup>er</sup> acompte provisionnel.**

Vous pouvez payer en ligne sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou sur l'application mobile « Impots.gouv » jusqu'au 20 février minuit et votre prélèvement sera effectué sur votre compte bancaire le 25 février.

Vous pouvez aussi adhérer au prélèvement à l'échéance. Pour que cette adhésion soit prise en compte pour l'échéance du 1<sup>er</sup> acompte, vous devez adhérer au plus tard le 31 janvier. Le montant de votre acompte provisionnel sera alors automatiquement prélevé sur votre compte bancaire le 25 février.

Vous pouvez enfin adhérer au prélèvement mensuel : dans ce cas, faites-le avant le 15 février pour ne pas avoir à payer séparément votre 1<sup>er</sup> acompte provisionnel. Votre premier prélèvement mensuel sera alors effectué le 15 du mois suivant celui de votre adhésion pour un montant équivalent aux mensualités dues depuis janvier. Le montant d'une mensualité correspond au dixième du montant de votre impôt de 2017.

Pour adhérer au prélèvement à l'échéance ou mensuel, rendez-vous sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou sur l'application mobile « Impots.gouv » ou faites-vous accompagner par votre centre prélèvement service (ou de votre centre des Finances publiques pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique) pour effectuer cette démarche par téléphone.

**Le paiement par voie dématérialisée est obligatoire pour tout montant supérieur à 1 000 €.**

En ce cas, vous ne pouvez plus payer par chèque, TIP SEPA ou virement.

Ce seuil sera abaissé à 300 € en 2019 pour tous les impôts des particuliers (impôt sur le revenu, taxe d'habitation, taxes foncières...). Alors n'attendez pas, familiarisez-vous dès maintenant avec ces modes de paiement et payez en ligne sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou par smartphone ou tablette ou adhérez au prélèvement mensuel ou à l'échéance.

Contacts presse : Direction générale des Finances publiques: 01 53 18 86 95